



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité
Service Police Municipale**

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-333

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Occupation du domaine public – POSE D'UNE BENNE PROTEGEE PAR
DES BARRIERES DE CHANTIER -
71 Rue de la Fontasse- 31290- Villefranche de Lauragais – Monsieur RIFF
Pierre-Louis entreprise SPIE BATIGNOLLES – du 10/12/2024 au 20/12/2024**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code de la sécurité intérieur , et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté municipale n°DG-2024-07-09-01 en date du 09/07/2024 portant délégation de pouvoir de signature à Messieurs Ludovic Andrieux et Jean-francois Gleyzes en matière de police, de sécurité et de funéraire ;

Vu la demande en date du 10 décembre 2024 de Monsieur RIFF Pierre-Louis représentant de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, pour la pose d'une benne protégée par des barrières de chantier au N°71 avenue de la Fontasse.

Considérant la nécessité de sécuriser lors de l'évacuation des débris, la benne sera protégée par des barrières de chantier.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour installer des barrières de chantier tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission, l'entreprise SPIE BATIGNOLLES est autorisé :

- A installer des barrières de chantier sur le trottoir afin de protéger la benne qui sera posée sur le stationnement PMR du n°71 avenue de la Fontasse, et de sécuriser l'évacuation des débris.
- La circulation des piétons devra être laissé libre.

Article 3 :

Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place la signalisation réglementaire dont il sera responsable, avant le début des interventions, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable du **10 décembre 2024 au 20 décembre 2024**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 10 décembre 2024

Mme le Maire
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

Jean-François GLEYZES
Pour le Maire de la commune,
Et par la délégation,
L'adjoint au Maire en charge de la sécurité



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.